



Arrêt

**n° 296 890 du 13 novembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SIMOES *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en juillet 2021.

1.2. Le 29 décembre 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une dénommée [C.N.], de nationalité belge, auprès de l'administration communale de Seraing.

1.3. Le 14 février 2022, le requérant est mis en possession d'une carte F.

1.4. Le 20 mars 2023, la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 mai 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Motif de la décision :**

La personne concernée est arrivée sur le territoire munie d'un visa D B20 afin de rejoindre sa conjointe, [C.N.] [...] de nationalité belge. Le 14/02/2022, la personne concernée a obtenu une carte de séjour valable 5 ans.

D'après son Registre national, l'intéressé est inscrit au Registre des Etrangers depuis le 10/01/2022. Ce dernier a contracté mariage avec [C.N.] en date du 11/07/2021, à Seraing. Ils n'ont pas d'enfant en commun. L'intéressé a quitté le ménage de la regroupante en date du 21/06/2022, d'après son Registre national, ils ont donc cohabité du 10/01/2022 au 21/06/2022, soit 6 mois. Les deux personnes concernées ont divorcé le 09/11/2022, ils sont donc restés mariés du 11/07/2021 au 09/11/2022, soit un peu plus d'un an.

Selon l'Article 42 quater §1er alinéa 1er, 2° de la Loi précitée, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union lorsque le mariage entre le citoyen de l'Union et son membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint est dissous.

Conformément à l'article 42quater, §1er, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Par son courrier du 03/02/2023, l'Office des Etrangers a demandé à la personne concernée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant la durée de son séjour en Belgique, l'intéressé est arrivé sur le territoire belge en date du 10/01/2022, d'après son Registre national. Au vu de la courte durée de séjour, cet élément n'est pas de nature à empêcher la retrait du titre de séjour de l'intéressé.

Concernant son état de santé et son âge (26 ans), l'intéressé a produit un certificat de bonne santé établi en date du 17/02/2023. Ce document fait part que l'intéressé est en bonne santé physique et mentale, ce qui n'entrave dès lors pas le retrait de son titre de séjour belge.

Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit des contrats de travail intérimaires accompagnés de décomptes, un contrat de travail à durée indéterminée (CDI datant du 28/11/2022) accompagné de feuilles de paie, et une évaluation positive du Forem datant du 07/06/2022. Néanmoins, les contrats de travail et décomptes associés ainsi que l'évaluation positive du FOREM, ne sont plus actuels, ils ne nous permettent pas d'attester de la situation économique actuelle de l'intéressé. Quant au très récent CDI, cela nous permet d'attester que l'intéressé travaille bien en Belgique, mais cela ne constitue pas un élément suffisant en vue de maintenir son droit au séjour en Belgique. Il est tenu de rappeler que travailler est une nécessité en vue de vivre décemment, le simple fait de travailler ne justifie en rien le maintien d'un titre de séjour en Belgique, tout comme le fait de ne pas recevoir d'aide du CPAS (attestation de non aide établie en date du 16/02/2023).

Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé a produit une attestation de comparabilité pour un diplôme obtenu à l'étranger établi en France en date du 31/05/2022, un diplôme d'études en langue française établi en France en date du 17/07/2018, un relevé de résultats établi en Algérie en 2018, une attestation de réussite provisoire établie en Algérie en 2018, un diplôme de baccalauréat établi en Algérie en 2015. Ces derniers documents font référence au parcours scolaire et universitaire de l'intéressé, ce sont des éléments qui ne peuvent attester de son intégration culturelle et sociale en Belgique. Les diplômes (étrangers) peuvent également être valorisés dans d'autres pays que la Belgique, comme dans le pays d'origine. De même quant à l'apprentissage du français, bien que cela puisse démontrer une certaine intégration au sein de la société belge, cela peut également constituer un acquis à faire valoir en dehors de la Belgique, dans son pays d'origine notamment.

A cet effet, l'intéressé a également produit une preuve de paiement de cotisations d'affiliation à la FGTB, syndicat belge. Cela ne constitue pas un motif suffisant en vue de maintenir le titre de séjour de l'intéressé en Belgique. Quant au contrat de bail produit, celui-ci ne constitue pas une preuve d'intégration sociale dans la société belge étant donné la nécessité de disposer d'un logement en vue de vivre décemment.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément à cet effet. L'intéressé, étant arrivé en Belgique en 2022, a vécu la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine. Dès lors, cet élément ne constitue pas un frein au retrait du titre de séjour de l'intéressé.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, le divorce entre [le requérant] et Madame [C.N.] ayant été acté, l'intéressé

n'entretient plus de cellule familiale avec la personne lui ouvrant le droit au séjour. L'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique. Il n'a fait valoir aucun élément relatif à une quelconque autre relation interpersonnelle. Par conséquent, la situation familiale et personnelle de l'intéressé ne constitue en rien un empêchement au retrait de son titre de séjour.

Il est tenu de notifier que l'intéressé a également produit une lettre explicative datée du 13/02/2023. Néanmoins, ce document n'a qu'une valeur déclarative et ne peut donc être pris en considération sans être accompagné d'éléments probants pouvant étayer les propos qui y sont tenus.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 42quater et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), « du principe de bonne administration de soin et de minutie », « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Reproduisant le prescrit de l'article 42quater §1, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante relève que « il n'est pas contestable que l'administration a motivé la décision prise par rapport à la simple absence de communication par le requérant d'éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, sans nullement :

- avoir interrogé le requérant quant à ce, conformément à la pratique administrative constatée dans d'autres dossiers similaires [...]
- établir qu'elle a effectué une quelconque enquête à cet égard, ce qui aurait d'ailleurs été matériellement possible eu égard au délai entre l'envoi du dossier par le conseil du requérant et la prise de la décision attaquée [...] », en telle sorte que « [...] l'acte attaqué a été manifestement pris à la hâte, sans respecter le principe de bonne administration qui impose à l'administration de préparer ses décisions avec tout le soin requis ».

Elle estime ensuite que « Le recours à de telles motivations stéréotypées est une pratique habituelle de l'Office des Etrangers a déjà été maintes fois critiquée par le Conseil d'Etat ». Développant des considérations théoriques relatives à « l'obligation de minutie et de soin » de la partie requérante, elle estime que « Il ressort de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et dès lors non compréhensible par son destinataire au regard des principes généraux qui président à l'action administrative ».

Ensuite, elle développe un exposé théorique relatif à la motivation formelle des actes administratifs et soutient que « En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué - en ce qu'il viole ainsi le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers - doit se voir annulé ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40ter de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union dans les cinq années suivant la reconnaissance de son droit de séjour, notamment lorsque « *le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous* », sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne que, ledit contrôle consistant en un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *L'intéressé a quitté le ménage de la regroupant en date du 21/06/2022, d'après son Registre national, ils ont donc cohabité du 10/01/2022 au 21/06/2022, soit 6 mois* » et que « *Les deux personnes concernées ont divorcé le 09/11/2022, ils sont donc restés mariés du 11/07/2021 au 09/11/2022, soit un peu plus d'un an* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas contestée par la partie requérante, laquelle ne remet nullement en cause le constat de l'inexistence de la cellule familiale entre la personne jointe et le requérant.

3.3. En ce que la partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, inadéquate et dès lors non compréhensible pour son destinataire, force est de constater qu'un tel grief relève d'une lecture partielle, et partant erronée, de la décision attaquée. En effet, une simple lecture de celle-ci, selon laquelle « *Concernant la durée de son séjour en Belgique, l'intéressé est arrivé sur le territoire belge en date du 10/01/2022, d'après son Registre national. Au vu de la courte durée de séjour, cet élément n'est pas de nature à empêcher la retrait du titre de séjour de l'intéressé.*

Concernant son état de santé et son âge (26 ans), l'intéressé a produit un certificat de bonne santé établi en date du 17/02/2023. Ce document fait part que l'intéressé est en bonne santé physique et mentale, ce qui n'entrave dès lors pas le retrait de son titre de séjour belge.

Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit des contrats de travail intérimaires accompagnés de décomptes, un contrat de travail à durée indéterminée (CDI datant du 28/11/2022) accompagné de feuilles de paie, et une évaluation positive du Forem datant du 07/06/2022. Néanmoins, les contrats de travail et décomptes associés ainsi que l'évaluation positive du FOREM, ne sont plus actuels, ils ne nous permettent pas d'attester de la situation économique actuelle de l'intéressé. Quant au très récent CDI, cela nous permet d'attester que l'intéressé travaille bien en Belgique, mais cela ne constitue pas un élément suffisant en vue de maintenir son droit au séjour en Belgique. Il est tenu de rappeler que travailler est une nécessité en vue de vivre décemment, le simple fait de travailler ne justifie en rien le maintien d'un titre de séjour en Belgique, tout comme le fait de ne pas recevoir d'aide du CPAS (attestation de non aide établie en date du 16/02/2023).

Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé a produit une attestation de comparabilité pour un diplôme obtenu à l'étranger établi en France en date du 31/05/2022, un diplôme d'études en langue française établi en France en date du 17/07/2018, un relevé de résultats établi en Algérie en 2018, une attestation de réussite provisoire établie en Algérie en 2018, un diplôme de baccalauréat établi en Algérie en 2015. Ces derniers documents font référence au parcours scolaire et universitaire de l'intéressé, ce sont des éléments qui ne peuvent attester de son intégration culturelle et sociale en Belgique. Les diplômes (étrangers) peuvent également être valorisés dans d'autres pays que la Belgique, comme dans le pays d'origine. De même quant à l'apprentissage du français, bien que cela puisse démontrer une certaine intégration au sein de la société belge, cela peut également constituer un acquis à faire valoir en dehors de la Belgique, dans son pays d'origine notamment.

A cet effet, l'intéressé a également produit une preuve de paiement de cotisations d'affiliation à la FGTB, syndicat belge. Cela ne constitue pas un motif suffisant en vue de maintenir le titre de séjour de l'intéressé en Belgique. Quant au contrat de bail produit, celui-ci ne constitue pas une preuve d'intégration sociale dans la société belge étant donné la nécessité de disposer d'un logement en vue de vivre décemment.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément à cet effet. L'intéressé, étant arrivé en Belgique en 2022, a vécu la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine. Dès lors, cet élément ne constitue pas un frein au retrait du titre de séjour de l'intéressé.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, le divorce entre [le requérant] et Madame [C.N.] ayant été acté, l'intéressé n'entretient plus de cellule familiale avec la personne lui ouvrant le droit au séjour. L'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique. Il n'a fait valoir aucun élément relatif à une quelconque autre relation

interpersonnelle. Par conséquent, la situation familiale et personnelle de l'intéressé ne constitue en rien un empêchement au retrait de son titre de séjour.

Il est tenu de notifier que l'intéressé a également produit une lettre explicative datée du 13/02/2023. Néanmoins, ce document n'a qu'une valeur déclarative et ne peut donc être pris en considération sans être accompagné d'éléments probants pouvant étayer les propos qui y sont tenus.

», permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments invoqués par le requérant ne sont pas de nature à empêcher le retrait de son titre de séjour belge et ce, aux termes d'une motivation, tenant compte des spécificités du cas de la partie requérante, et qu'elle reste en défaut de contester utilement.

3.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée à la hâte sans avoir interrogé le requérant « conformément à la pratique administrative constatée dans d'autres dossiers similaires », et sans avoir mené une enquête approfondie, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 3 février 2023, la partie défenderesse a adressé un courrier intitulé « *Objet : droit d'être entendu* » au requérant l'informant qu'elle envisage de mettre fin à son séjour, et l'invite à faire valoir « *tous les documents utiles* », dans le cadre de l'article 42quater §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les éléments relatifs à « *la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec le pays d'origine* ».

Il résulte de ce qui précède que le requérant a eu tout le loisir de faire valoir tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qu'il jugeait utiles en vue du maintien de son titre de séjour.

Il apparaît, au demeurant, que cette possibilité accordée au requérant par le biais dudit courrier a été utilisée par la partie requérante, qui, suite à ce courrier, a produit les documents suivants : une attestation de comparabilité pour un diplôme à l'étranger spécialité « chimie macromoléculaire », un diplôme d'études en langue française DELF B2 du 17 juillet 2018 et le relevé des résultats y relatifs, un diplôme de baccalauréat algérien, une lettre explicative, un certificat de bonne santé daté du 17 février 2023, un certificat de non aide au CPAS, une attestation d'assurabilité de la mutuelle, un contrat de bail prenant cours le 1^{er} juillet 2020, une évaluation positive du FOREM, la preuve du paiement des cotisations d'affiliation à un syndicat, un extrait de casier judiciaire vide, l'acte de mariage avec la regroupante, une attestation de composition de ménage, un CDI chez [L. L.] et les fiches de paie y relatives, des contrats de travail intérimaires chez Asap.be, Adecco, Tempo-team et Start people.

La lecture de la décision attaquée révèle que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante, tel qu'il ressort des développements tenus ci-avant.

En ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'enquête plus approfondie, le Conseil estime qu'il convient de garder à l'esprit que, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Or à cet égard, le Conseil souligne, à nouveau, que la partie défenderesse a donné l'opportunité au requérant de faire valoir tous les éléments utiles dans le cadre de l'article 42quater §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans de telles circonstances, le Conseil estime donc que la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir préparé la décision attaquée avec tout le soin requis en n'interrogeant pas le requérant ou en n'effectuant pas « une quelconque enquête » relative aux éléments que ce dernier a fait valoir suite au courrier droit d'être entendu.

Au surplus, le Conseil observe également qu'en toute hypothèse, la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si tel avait été le cas de sorte qu'en tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation susmentionnée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	N. CHAUDHRY
------------	-------------